

Paris, le 27 SEP. 2013

DIRECTION DU BUDGET

Bureau IBE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES

Bureau CE1A

NOR BUDB1319763C
N°DF-IBE-13-3285

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
MINISTRES DELEGUES

*A l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières
et les responsables de programme*

Objet : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2013

Le décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF détermine les conditions dans lesquelles, par exception, des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont il est précisé que la durée ne peut excéder vingt jours.

L'article 4 du décret donne au ministre chargé du budget compétence pour arrêter la durée de la période complémentaire, dans la limite des vingt jours précités. Dans le but d'assurer la bonne prise en compte des demandes de paiement (DP) intervenant en fin d'année, le ministre chargé du budget est également compétent, aux termes du même article, pour fixer la date limite des ordonnancements.

A l'instar de la précédente fin de gestion, il n'est pas prévu de faire usage d'une période complémentaire tant en dépenses qu'en recettes pour la gestion 2013, sauf exceptions ayant trait aux recettes et limitativement énumérées dans les développements de la présente note.

Par conséquent, les comptables publics ne disposeront pas de délais supplémentaires début 2014 pour traiter les dossiers de paiement en instance qui auraient été reçus dans des volumes importants dans les dernières semaines de l'année. **Vous veillerez donc à répartir sur l'ensemble du dernier trimestre vos ordonnancements** et à transmettre ceux-ci **au fil de l'eau** aux comptables publics. C'est à cette seule condition qu'il pourra être envisagé un traitement exhaustif des opérations que vous leur adresserez, et ainsi assuré une exécution budgétaire conformes aux équilibres votés par le Parlement dans le cadre de la dernière loi de finances de l'année.

En 2013, les principales dates limites relatives aux demandes de paiement et mouvements de crédits demeurent inchangées par rapport à la gestion précédente.

Les principaux jalons de la fin de gestion sont les suivants :

- Pour la consommation des autorisations d'engagement (AE) : les engagements (ainsi que les décisions d'affectation) pourront intervenir jusqu'au mardi 31 décembre 2013 ;

- Pour la consommation des crédits de paiement (CP) : la date limite¹ de réception des demandes de paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives chez les comptables est fixée au mardi 10 décembre 2013, sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 3. et 7. de la présente circulaire).

1. Mouvements de crédits

Par défaut, les mouvements réglementaires de crédits ne sont plus autorisés après le 1^{er} novembre 2013. Afin de respecter ce délai, vos demandes de mouvements réglementaires devront donc parvenir à la direction du budget au plus tard le vendredi 11 octobre 2013.

La date limite du 1^{er} novembre 2013 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Les mouvements nécessaires à l'ajustement des crédits de personnel, qui devront être achevés le mercredi 11 décembre 2013 ;
- Les décrets d'avance et les décrets pris sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

2. Crédits autres que de personnel (hors titre 2)

Consommation d'autorisations d'engagement :

Les engagements de crédits sont possibles jusqu'au mardi 31 décembre 2013. L'attention de vos services est toutefois appelée sur les délais dont les autorités chargées du contrôle budgétaire disposent pour délivrer le cas échéant leur avis ou leur visa. Ces délais doivent également être pris en compte pour les affectations sur tranches fonctionnelles (TF) tardives.

Consommation de crédits de paiement :

Circuit de dépense sans service facturier :

La date limite pour l'émission de demandes de paiement (c'est-à-dire la date limite de réception, par les comptables, des DP accompagnées des pièces justificatives) est fixée au mardi 10 décembre 2013². **Aucune DP ne sera acceptée par les comptables au titre de la gestion 2013 après cette date**³.

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année, la gestion sera close le mardi 31 décembre 2013 au soir (comptabilisation des DP pour mise en paiement immédiate).

¹ Les dates limites de la présente circulaire s'entendent comme des dates limites de réception du dossier complet (y compris toutes les pièces justificatives requises, sous format papier comme sous format dématérialisé) chez le comptable assignataire.

² Comme mentionné au point 4 « Visa des dépenses par les comptables », afin de pouvoir identifier les charges à payer à rattacher à l'exercice 2013, les gestionnaires des DP continueront à enregistrer les demandes de paiement jusqu'au 31 décembre 2013. Les responsables de DP ne devront en revanche pas les transmettre au comptable.

³ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement doit être renseignée dans Chorus. Votre attention est appelée sur le fait que si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 31 décembre 2013, le paiement consommera les crédits de paiement de l'exercice 2014.

Circuit de dépense avec service facturier :

Il est rappelé que la création de demandes de paiement par les services facturiers est soumise aux conditions cumulatives suivantes : engagements des crédits pour les dépenses de flux 1 à 3⁴, réception de la facture par le service facturier et certification du service fait.

Ainsi, seuls les dossiers pour lesquels la certification du service fait et la réception de la facture sont intervenues avant le 10 décembre pourront être payés au titre de la gestion 2013. Par conséquent, il est demandé aux responsables de DP de ne pas valider de demandes de paiement lorsque la certification du service fait et/ou la réception de la facture interviennent après le 10 décembre.

Les demandes de paiement peuvent être émises par les services facturiers jusqu'au vendredi 13 décembre 2013, sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative de fin d'année, la gestion sera close le mardi 31 décembre 2013 au soir.

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement doit être renseignée dans Chorus. Votre attention est appelée sur le fait que si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 31 décembre 2013, le paiement consommera les crédits de paiement de l'exercice 2014.

3. Crédits de personnel (titre 2)

a) Dépenses de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP) :

Suite à l'intégration de la pré-liquidation dans Chorus, les responsables d'UO (unités opérationnelles) procèdent manuellement au blocage des fonds nécessaires. Dans le cas d'une insuffisance de crédits, le blocage de l'intégralité des crédits disponibles à ce stade doit être réalisé manuellement dans l'attente de la mise à disposition des crédits complémentaires. Sauf exception prévue au §7b, les crédits complémentaires nécessaires devront être effectivement mis en place et bloqués au niveau des UO dans Chorus pour le mercredi 11 décembre au soir, délai de rigueur.

Cela signifie que les comptables ne pourront pas procéder aux paiements si les UO ne sont pas dotées à cette date. Le respect de cette date est donc impératif pour garantir le versement de la paye de décembre.

Les comptables publics en charge de la PSOP communiqueront aux ordonnateurs des états de consommation des crédits, au plus tard le mardi 3 décembre au soir.

Les mouvements réglementaires permettant les ajustements des crédits de personnel au vu des besoins identifiés lors de la pré-liquidation de la paye devront être publiés au Journal officiel au plus tard le mardi 10 décembre. La publication dans le JO du mardi matin est impérative car les crédits ne peuvent être ouverts dans Chorus que le jour suivant la publication.

⁴ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 1 » correspondent à un circuit de dépense avec engagement juridique (EJ), enregistrement du service fait et demande de paiement. Celles de « flux 2 » se caractérisent par un EJ et un service fait simultanés, puis une(des) demande(s) de paiement. Les dépenses de « flux3 » se matérialisent par un EJ, puis une demande de paiement et un service fait simultanés.

Pour garantir le respect du calendrier, **il est impératif que les textes soient transmis à la signature du ministre du budget au plus tard le 5 décembre** et au secrétariat général du gouvernement le 6 décembre. Cela implique une forte mobilisation de votre part, dès réception des résultats de la pré-liquidation, pour que les éventuels mouvements réglementaires à prévoir soient arrêtés en accord avec la direction du Budget en deux jours. Il vous revient donc d'anticiper autant que possible les éventuelles difficultés d'exécution sans attendre les résultats de la pré-liquidation de la paye et d'échanger en amont avec les bureaux sectoriels de la direction du budget sur la prévision d'exécution 2013, afin de calibrer au plus tôt les mouvements de crédits nécessaires.

Votre attention est appelée également sur la **nécessité que les crédits complémentaires qui seraient issus de fonds de concours ou d'attributions de produits soient effectivement ouverts à la date du 11 décembre**. Comme indiqué au 5. b), il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce délai doit être pris en compte pour s'assurer de la disponibilité des crédits lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les crédits bloqués seront automatiquement rendus disponibles par le système lors de l'intégration des fichiers de la paie de décembre.

La mise à disposition de crédits nécessaires à la paye de novembre et de décembre (avant ajustements issus de la pré-liquidation) doit être effectuée le vendredi 25 octobre 2013 au plus tard⁵.

b) Dépenses de personnel avec ordonnancement préalable :

Aucun engagement de crédits relatif aux dépenses de personnel ne sera possible après le vendredi 13 décembre 2013. Les demandes de paiement devront être remises au comptable assignataire au plus tard le vendredi 13 décembre 2013.

Comme pour les crédits hors titre 2, la gestion sera close le mardi 31 décembre 2013 au soir pour les opérations réalisées dans Chorus et pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la LFR de fin d'année.

4. Visa⁶ des demandes de paiement par les comptables (dépenses)

Les demandes de paiement et leurs pièces justificatives transmises aux comptables jusqu'au mardi 10 décembre 2013⁷ peuvent être prises en compte par les comptables assignataires jusqu'à la clôture de leur gestion au 31 décembre 2013.

Par dérogation à cette date du 10 décembre, la date limite du vendredi 20 décembre 2013 s'applique aux **demandes de paiement internes résultant du processus de facturation interne**. Il est en de même pour les **demandes de paiements relatives aux intérêts moratoires**.

Les DP qui n'auraient pu être comptabilisées par les comptables avant le 31 décembre 2013 seront basculées sur 2014 pour paiement et consommation des CP au titre de la gestion 2014. Il est néanmoins rappelé l'obligation pour les comptables d'accomplir les diligences nécessaires à la validation et à la mise en règlement en 2013 des demandes de paiement qui leur auraient été transmises jusqu'aux dates limites d'ordonnancement fixées pour cette gestion.

⁵ L'arrêt des délégations pour la PSOP au 25 octobre est nécessaire pour garantir un déroulement efficace des travaux de pré-liquidation, notamment pour déterminer la ressource disponible et donc les éventuels redéploiements de crédits à réaliser.

⁶ Correspond à la date de comptabilisation dans Chorus.

⁷ Le 13 décembre quand les DP sont émises par un service facturier ou au titre de dépenses de personnel (avec ordonnancement préalable).

Les DP transmises aux comptables après les dates limites fixées par la présente circulaire seront rejetées (pour les dates limites d'ordonnancement, se référer aux points 2, 3 ou 7 en fonction du type de l'opération).

Les responsables de DP⁸ ne doivent plus valider de DP après la date limite d'ordonnancement fixée au 10 décembre 2013 dans le cas général et au 13 décembre 2013 pour les dépenses du titre 2 hors PSOP et les dépenses traitées par les services facturiers.

L'attention des gestionnaires des DP⁹ est cependant appelée sur la nécessité, afin d'identifier les charges à rattacher à l'exercice 2013¹⁰, d'enregistrer jusqu'au 31 décembre 2013 les demandes de paiement dont la création est indispensable à l'enregistrement du service fait dans Chorus (dépenses de flux 3 et 4¹¹). Les DP ainsi sauvegardées devront rester dans la liste de travail du responsable de DP jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

Les consommations de crédits prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées avant le mardi 31 décembre 2013 au soir : les DP devront donc avoir été comptabilisées par les comptables et mises en paiement le 31 décembre 2013.

5. Recettes

L'article 2 du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 encadrant les opérations de fin de gestion prévoit que : « Les recettes, autres que les recettes fiscales, dont le titre de recouvrement a été émis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, qui n'auraient pu être prises en compte à cette dernière date par les comptables, sont prises en compte au titre du budget de l'année écoulée au cours de la période complémentaire à l'année civile ». Cependant, il est rappelé qu'en dehors des exceptions ayant trait aux recettes listées à la fin de cette circulaire (point 7), il n'y a pas de période complémentaire dans Chorus.

a) Recettes fiscales nettes et recettes non fiscales

Il est rappelé que pour les recettes fiscales et non fiscales, seules celles encaissées jusqu'au mardi 31 décembre 2013 peuvent être rattachées à la gestion 2013.

Les gestionnaires veilleront à transmettre au plus tôt courant décembre les pièces permettant aux comptables de prendre en charge les derniers titres de l'exercice 2013 dans Chorus.

Sauf exception résultant d'un accord entre le responsable de la recette et le comptable assignataire, les facturations externes devront être transmises au comptable assignataire pour le 20 décembre 2013.

⁸ Dans Chorus, la validation d'une DP par le responsable de DP entraîne automatiquement la transmission de cette DP au comptable assignataire de la dépense.

⁹ Dans Chorus, la sauvegarde d'une DP par le gestionnaire de DP (statut « préenregistré complet ») entraîne automatiquement la transmission de cette DP au responsable de DP dont dépend le gestionnaire de DP.

¹⁰ Ces DP ne devront pas donner lieu à validation par le responsable de DP après le 10 décembre 2013, sous peine d'être renvoyées par le comptable. Pour rappel, une DP créée par le gestionnaire en N et dont le paiement est prévu au-delà du 31 décembre N consomme des crédits de paiement sur l'exercice N+1.

¹¹ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 3 » se caractérisent par un service fait concomitant à une DP référençant un EJ préalable. Celles dites de « flux 4 » se matérialisent par un service fait concomitant à une DP sans EJ préalable ; dans ce cas, les AE sont consommées lors de l'enregistrement de la DP dans Chorus.

Les facturations internes doivent être émises par le responsable des recettes et traitées par le comptable assignataire de façon à ce que les DP internes puissent être générées dans la bannette de l'ordonnateur et validées pour transmission au comptable assignataire le 20 décembre au plus tard.

b) Fonds de concours et attributions de produits

Seules les recettes encaissées jusqu'au mardi 31 décembre 2013 peuvent donner lieu à rattachements de fonds de concours et attributions de produits au titre de la gestion 2013. Compte tenu de la procédure de préparation des arrêtés de rattachement, il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce point doit être pris en compte tout particulièrement pour s'assurer de la disponibilité des crédits dans les dernières semaines de gestion, notamment lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'au 31 décembre 2013 sans qu'un titre de perception ait été émis préalablement, devront impérativement faire l'objet d'une imputation définitive par les comptables au plus tard le mardi 31 décembre au soir.

La date limite de signature des arrêtés de rattachement, au titre de la gestion 2013, est fixée au mercredi 8 janvier 2014.

6. Écritures de régularisation (dépenses et recettes)

Il est demandé aux gestionnaires de communiquer au plus tôt aux comptables assignataires :

- Les données nécessaires à l'imputation définitive des dépenses et des recettes **imputées sur des comptes d'attente**¹², notamment via les fiches navette de demande de rétablissement de crédits ;
- Les ré-imputations dans le cas d'écritures erronées.

7. Exceptions aux dispositions précédentes

a) Crédits ouverts en loi de finances rectificative de fin d'année :

Les opérations prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées au plus tard le mardi 31 décembre 2013.

L'attention des services est appelée sur les délais nécessaires aux comptables pour traiter les demandes de paiement qui leur sont transmises.

Les DP sur crédits ouverts en LFR devront ainsi être transmises aux comptables au plus tard le lundi 30 décembre 2013, ou créées par les services facturiers le 31 décembre 2013 matin.

¹² Au delà de la date de fermeture de Chorus en matière de dépenses aux comptables publics, les régularisations s'opéreront par procédure de correction en cours de détermination.

- b) Crédits ouverts par un décret d'avance (DA) ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI) publié après le 7 décembre :
- Les crédits ouverts par un décret d'avance ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être délégués, engagés, payés jusqu'au mardi 31 décembre 2013 dans la limite des crédits ouverts par ce décret. Ainsi, le montant de CP pour lequel il est possible d'émettre des DP ne peut pas excéder le montant des CP ouverts par le décret¹³.
- c) La date limite de paiement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est fixée au lundi 2 décembre 2013. Corrélativement, les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA (qui ne pourront être signés au-delà du vendredi 29 novembre 2013¹⁴ pour être pris en compte en gestion 2013), seront transmis sans délais aux DDFiP / DRFiP. Afin de faciliter l'organisation du travail de ces derniers, particulièrement au cours du mois de novembre, cette transmission devra être anticipée.
- d) Les compensations d'exonération de fiscalité directe locale prises dans leur ensemble, notamment telles que définies par la circulaire relative à la « périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales » du 21 novembre 2006¹⁴, devront être versées avant le vendredi 6 décembre 2013. Il en est de même des deux dotations créées en 2011 en substitution à d'anciennes compensations d'exonération de fiscalité directe locale¹⁵. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date. Les comptables veilleront à informer leurs correspondants des préfectures de cette modalité.
- e) La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ainsi que la garantie individuelle de ressources (GIR) devront être versés avant le vendredi 20 décembre 2013. Ce délai doit permettre aux services d'opérer les dernières régularisations liées au recalcul de cette dotation prévu au XII de l'article de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011¹⁶. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date.
- f) Le déversement dans Chorus (émission d'une DP) des opérations exécutées sur les comptes gérés par la Caisse des dépôts et consignations relatifs au CAS Pensions pourra se faire jusqu'au 27 décembre 2013. Ce déversement se faisant sur la base d'un arrêté des comptes au 24 décembre 2013, il est demandé aux DRFiP/DDFiP de faire en sorte que les versements de cotisations (normales et rétroactives) à la Caisse des dépôts et consignations soient effectués en même temps que l'établissement des rémunérations (soit le 18 décembre de cette année) et en tout état de cause avant le 24 décembre.
- g) Font également l'objet de procédures particulières les opérations relatives :
- au remboursement par l'Agence de services et de paiement d'avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune, susceptible d'intervenir début janvier 2014 ;

¹³ Si le décret ouvre uniquement des AE, il n'est pas possible d'émettre des DP après le 10 décembre.

¹⁴ Cf. Circulaire n° NOR/INT/B/13/03544/C du 7 mars 2013 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2013.

¹⁴ Comptabilisés en prélèvements sur recettes. Ceci concerne également la compensation des pertes de recettes de contribution économique locale (CET).

¹⁵ La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP) et la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL), comptabilisées également en prélèvements sur recettes.

¹⁶ La notification du montant définitif au titre de l'année 2013 de DCRTP interviendra à l'issue de l'opération nationale de recalcul en octobre 2013.

- à la perception des frais de recouvrement au titre des ressources propres traditionnelles de l'Union européenne ;
- à la clôture du compte de concours financier « avances à l'audiovisuel public » ;
- à la fin de gestion (recettes et dépenses) du CAS Pensions (en recettes et en dépenses) ;
- les opérations relatives au reversement au budget général des taxes affectées plafonnées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 2012 .

8. Dates de clôture des comptes

Les DP assignées sur la caisse des comptables principaux¹⁷ et spéciaux seront payées jusqu'au 31 décembre 2013.

S'agissant des recettes, la clôture est fixée, pour les opérations spécifiques -en particulier la répartition des recettes fiscales- autres que celles portées au §5, au jeudi 9 janvier 2014 pour les comptables principaux et spéciaux, de façon à leur permettre de procéder aux dernières opérations. Sauf exceptions faisant l'objet d'une procédure particulière mentionnée ci-dessus, aucune opération de recettes gérées dans Chorus ne peut être enregistrée après le 31 décembre 2013 au soir.

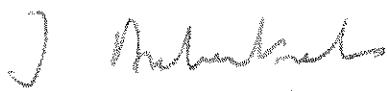
Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère de l'économie et des finances pourra exécuter, jusqu'au vendredi 10 janvier 2014, des opérations relatives aux avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune, à la contribution à l'audiovisuel public et, le cas échéant, à l'appel de fonds pour janvier 2014 (reçu en décembre 2013) relatif à la contribution de la France au budget de l'Union européenne de l'année 2013.

Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du trésorier-payeur général pour l'étranger ou sur celles d'autres comptables supérieurs pourront être intégrées jusqu'au 31 décembre 2013.

Copie de cette circulaire est adressée à l'ensemble des comptables publics et des contrôleurs budgétaires.

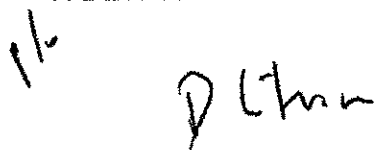
Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront être informés de l'ensemble de ces dispositions et, en particulier, des dates limites de prise en charge des demandes de paiement.

Le Directeur du Budget



Julien DUBERTRET

Le Directeur Général des Finances Publiques



David LITVAN

¹⁷ CBCM, DRFiP, DDFiP, TPGE.

ANNEXE

RÉCAPITULATIF DES DATES S'APPLIQUANT A LA FIN DE LA GESTION 2013

ORDONNATEURS	DATES LIMITES Gestion 2013
Crédits de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP)	
- Mise à disposition de crédits (en AE=CP)	vendredi 25 octobre 2013 soir
- Communication, par les comptables publics, des états de consommation des crédits issus de la pré liquidation de la paye	mardi 3 décembre 2013 soir
- Mise en place effective des crédits complémentaires au moyen de mise à disposition de crédits (en AE=CP) justifiées par les ajustements identifiés lors de la pré liquidation de la paye	mercredi 11 décembre 2013 soir
Crédits de personnel avec ordonnancement préalable	
- Emission de DP	vendredi 13 décembre 2013 soir
Crédits autres que de personnel	
- Emission de DP et réception avec pièces justificatives associées par les comptables	<u>mardi 10 décembre 2013</u>
- Émission de DP par les services facturiers	vendredi 13 décembre 2013
- Engagement et affectation	mardi 31 décembre 2013
Crédits de la LFR de fin de gestion	
- Mise à disposition d'AE et CP	mardi 31 décembre 2013
- Affectation d'AE relatives à l'investissement	mardi 31 décembre 2013
- Engagement hors TF	mardi 31 décembre 2013
- Engagement sur TF	mardi 31 décembre 2013
- Émission de DP par les services facturiers	mardi 31 décembre 2013 matin
- Émission de DP	lundi 30 décembre 2013
Prélèvements Sur Recettes (PSR)	
- Date limite de paiement du FCTVA	lundi 2 décembre 2013
- Date limite de paiement des compensations d'exonération, de la DUCSTP, et de la DTCE-FDL	vendredi 6 décembre 2013
- Date limite de paiement de la DCRTP/GIR	vendredi 20 décembre 2013

COMPTABLES	CLÔTURE
- Comptables principaux et spéciaux – volet dépenses	mardi 31 décembre 2013
- Comptables principaux et spéciaux – volet recettes	mardi 31 décembre 2013
- Trésorier-payeur général pour l'étranger	mardi 31 décembre 2013
- Contrôle budgétaire et comptable ministériel MINEFI	mardi 31 décembre 2013 (hors exceptions spécifiques) vendredi 10 janvier 2014 midi (opérations spécifiques – Cf. § 8)
- Rattachement de fonds de concours et attribution de produits :	
. encaissement de recettes	mardi 31 décembre 2013
. imputation définitive des recettes de fonds de concours	mardi 31 décembre 2013
. encaissées sans titre de perception préalable	
. arrêtés de rattachement	mercredi 8 janvier 2014